



Québec, le 3 mai 2013

Objet : Intérêts sur versements d'acomptes provisionnels
Fiducie non testamentaire
N/Réf. : 12-014708-001

*****,

La présente est pour donner suite à la demande d'interprétation que vous nous transmettiez ***** et dans laquelle vous nous demandez si des intérêts seront chargés sur les versements d'acomptes provisionnels insuffisants ou en retard à une fiducie non testamentaire résidente du Québec lorsqu'elle a plus de 1 800 \$ d'impôt à payer pour l'année ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la position administrative indiquée dans la lettre d'interprétation 02-010922 du 9 décembre 2002 est toujours applicable. Nous vous confirmons que l'interprétation et la position administrative véhiculées dans cette lettre sont toujours valides.

Toutefois, nous aimerions porter à votre attention des modifications législatives qui ont été annoncées le 21 décembre 2012, relativement aux acomptes provisionnels des fiducies intermédiaires de placement déterminées¹. Ainsi, pour les années d'imposition commençant après le 21 décembre 2012, une telle fiducie sera tenue de verser des acomptes provisionnels sur une base mensuelle au même titre qu'une société publique².

Veillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ Bulletin d'information du ministère des Finances du Québec, 2012-6, p. 27.

² Les modalités administratives des acomptes provisionnels à être versés par ces fiducies ne sont pas encore établies. Dans l'intervalle, ces fiducies devraient effectuer leurs versements de façon mensuelle sans attendre d'avis du ministre.